

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.251 du 9 octobre 1998

A. 76.397/XI-3718

En cause : **ETIENNE** Christelle,
ayant élu domicile
Champs-Élysées 7
5590 Ciney,

contre :

**Ecole d'Interprètes Internationaux
Haute Ecole de la Communauté
française**
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1997 par Christelle ETIENNE, qui demande l'annulation de la décision de "refus du diplôme de licenciée en traduction";

Vu le mémoire en réponse notifié le 27 avril 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.